

RE: Avis complémentaire concernant la demande de décret de soustraction en vertu de l'article 31.7.1

JOSEE PELLAND <josee.pelland@misp.gouv.qc.ca>

Mer 2021-03-24 21:24

À : Roger, Jonathan <jonathan.roger@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Nault, Isabelle <Isabelle.Nault@environnement.gouv.qc.ca>; Tremblay, Michèle <Michele.Tremblay@environnement.gouv.qc.ca>; pascal.marceau <pascal.marceau@misp.gouv.qc.ca>; ANNE-MARIE PLANTE (PLAA04) <anne-marie.plante@misp.gouv.qc.ca>

 1 pièces jointes (542 ko)

COA-Delai20210316.pdf;

Bonjour,

En réponse à votre demande d'avis complémentaire pour le projet de construction du bassin de rétention sur le ruisseau Pratt à Coaticook, voici les commentaires du MSP.

Question 1 (résumé) : Qu'est-ce qu'un sinistre appréhendé ?

Le MSP ne peut pas se prononcer à la place du MELCC concernant l'interprétation à donner de « sinistre appréhendé » figurant dans la Loi sur la Qualité de l'environnement. Toutefois, selon le processus de gestion des risques que préconise le MSP, si sur un territoire donné il existe des éléments exposés (personnes, bâtiments, infrastructures, activités humaines) à un aléa, il y a alors un sinistre appréhendé sur ce territoire. C'est le cas pour les inondations causées par le ruisseau Pratt à Coaticook.

Question 2 (résumé) : La Loi sur la sécurité civile fait référence à la notion d'imminence (art. 101). Quelle définition le MSP donne de l'imminence, en particulier en inondation (quel pas de temps pour être considéré imminent) ? Le cas des inondations causées par le ruisseau Pratt est-il un sinistre imminent ?

Un sinistre imminent pour l'aléa inondation est un sinistre appréhendé qui requiert une action immédiate pour préserver la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, le cas des inondations par le ruisseau Pratt et de leurs conséquences appréhendées ne constitue pas un sinistre imminent selon la Loi sur la sécurité civile.

Question 3 (résumé) : Quel est le délai entre le début de la pluie dans le bassin du ruisseau Pratt et le début d'inondation au centre-ville ?

Vous trouverez, en pièce jointe, une note produite par M. Brian Morse, ing. à cet effet.

Question 4 (résumé) : Est-ce le MSP dispose de données concernant l'impact sur la sécurité des personnes et des biens ?

En ce qui concerne la sécurité des personnes, nous vous fournirons sous peu des cartes sur le niveau de danger pour différentes récurrences au centre-ville. Pour ce qui est de la sécurité des biens, la Ville vous a transmis des documents sur le sujet.

Espérant le tout à votre satisfaction,

Cordialement

De : Roger, Jonathan <jonathan.roger@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 8 mars 2021 17:12

À : JOSEE PELLAND (PELJ12) <josee.pelland@msh.gouv.qc.ca>

Cc : Nault, Isabelle <Isabelle.Nault@environnement.gouv.qc.ca>; Tremblay, Michèle <Michele.Tremblay@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Avis complémentaire concernant la demande de décret de soustraction en vertu de l'article 31.7.1

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour,

Comme discuté lors de la réunion du 24 février dernier, nous aimerions obtenir un avis complémentaire de votre part afin de mieux comprendre votre analyse de risque relativement au projet de construction d'un bassin de rétention à Coaticook et compléter les informations nécessaires à l'analyse de la demande de soustraction de la ville en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Il est important de préciser que notre analyse vise à déterminer si le temps d'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) (environ 18 mois) est compatible ou non avec les risques encourus. Dans le cas du projet de Coaticook, l'application de la PÉEIE ferait en sorte que les travaux seraient réalisés en mai 2022 plutôt qu'en juillet 2021.

Dans un premier temps nous aimerions avoir votre avis sur l'imminence du risque. M. Marceau a mentionné lors de la rencontre que le risque n'était pas imminent au sens propre du terme et nous aimerions avoir davantage d'information sur cette analyse. Aussi, la Loi sur la sécurité civile fait également référence à la notion d'imminence (art. 101). Avez-vous une interprétation de ce terme (un événement doit être susceptible de survenir dans quel pas de temps pour être considéré imminent)? Est-ce que le risque d'inondation du centre-ville de Coaticook par le ruisseau Pratt cadre dans cette notion d'imminence?

Dans un deuxième temps, vous nous avez mentionné qu'il n'était pas possible de vous prononcer sur la notion de sinistre appréhendé et sur le risque généré si le projet était réalisé en 2022 plutôt en 2021. Nous aimerions connaître les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous prononcer sur le sinistre appréhendé ainsi que les données et/ou informations supplémentaires nécessaires le cas échéant.

Mme Pelland nous a également expliqué que le temps de concentration était rapide sur le ruisseau Pratt compte tenu des pentes fortes dans le secteur, et que cela semble être un facteur important dans l'analyse du risque puisque le temps de réaction de la Ville pourrait être limité advenant une crue rapide. Nous aimerions obtenir ces temps de concentration et l'analyse qui leur est reliée. Selon l'information qui a été présentée par l'initiateur (annexe 3 de la demande), la durée de pluie 12h serait considérée comme la plus critique pour le bassin versant. Nous aimerions donc mieux comprendre le principe de temps de concentration auquel vous faites référence et savoir s'il existe un lien avec la durée de la pluie, si oui lequel.

Aussi, les documents obtenus dans le cadre de la demande de soustraction traitent principalement de l'impact financier des inondations du ruisseau Pratt. Est-ce le MSP dispose de données concernant l'impact sur la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous mentionnons qu'une demande d'information a été transmise à l'initiateur lequel se trouve en pièce jointe.

Merci pour votre aide et expertise,

Salutations,

Jonathan Roger, M.Sc.

Responsable du volet évaluation environnementale

Équipe de coordination pour la considération des changements

climatiques dans le régime d'autorisation environnementale - DÉÉPHI

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

jonathan.roger@environnement.gouv.qc.ca

Prenez note que je travaille présentement à distance pour contribuer aux efforts de prévention de la Covid-19. Je répondrai à votre courriel dans les meilleurs délais. Aussi, je prendrai mes messages téléphoniques régulièrement et assurerai un suivi de ceux-ci.

Avis de confidentialité

Ce courriel est une communication confidentielle et l'information qu'il contient est réservée à l'usage exclusif du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous n'avez aucun droit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement ...

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca